

hört hatte, für eine Forderung von 60 Fr. einen Zahlungsbefehl. Als die Betreibung auf dem Wege der Pfändung fortgesetzt werden wollte, beschwerte sich hiegegen der Gläubiger, weil Kocher gemäß Art. 39, Ziffer 3 und Art. 40 des Betreibungsgesetzes noch der Konkursbetreibung unterliege. Und durch Entscheid vom 23. Oktober 1897 schützte die kantonale Aufsichtsbehörde diese Beschwerde, indem sie die gegen Kocher bereits ausgeführte Pfändung aufhob und das Betreibungsamt Widau anwies, in der fraglichen Betreibung sofort an den Schuldner eine Konkursandrohung zu erlassen.

II. Als dieser Weisung das Betreibungsamt nachkam, erhob nun Charles Kocher seinerseits bei der kantonalen Aufsichtsbehörde Beschwerde, indem er anbrachte, es handle sich um eine persönliche Forderung, für die er, Kocher, da er persönlich im Handelsregister nie eingetragen gewesen sei, der Betreibung auf Pfändung und nicht derjenigen auf Konkurs unterliege. Die kantonale Aufsichtsbehörde überwies diese Beschwerde, die sich eigentlich als Rekurs gegen ihren Entscheid vom 23. Oktober darstelle, der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des Bundesgerichts.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung:

Für die Frage, ob eine Betreibung auf Pfändung oder auf Konkurs fortzusetzen sei, ist der Natur der Sache nach, wie gemäß den positiven Bestimmungen der Art. 39 ff. des Betreibungsgesetzes nicht die Art der Forderung maßgebend, sondern einzig der Umstand, ob der Schuldner persönlich konkursfähig sei oder nicht. Es ist daher vorliegend durchaus unerheblich, ob die Forderung, für welche der Rekurrent betrieben worden ist, eine rein persönliche sei — im Gegensatz zu den Forderungen an die Gesellschaft, deren unbeschränkt haftendes Mitglied er war; vielmehr fragt es sich bloß, ob der Schuldner, als die Betreibung gegen ihn angehoben wurde, persönlich die Konkursfähigkeit besessen habe oder nicht. Dies muß aber zweifellos bejaht werden. Charles Kocher war bis zum 14. Juli 1897 als unbeschränkt haftendes Mitglied einer Kommanditgesellschaft im Handelsregister eingetragen, und in dieser Eigenschaft unterlag er, ohne Rücksicht darauf, ob er persönlich ebenfalls im Handelsregister figurierte oder nicht,

unter allen Umständen noch während 6 Monaten nach der Streichung der Konkursbetreibung (Art. 39, Ziffer 3 u. Art. 40 des Betreibungsgesetzes). Die vor Ablauf dieser Frist angehobene Betreibung war daher, wie die kantonale Aufsichtsbehörde richtig erkannt hat, auf dem Wege des Konkurses fortzusetzen. Hievon wäre nur dann abzugehen, wenn die Streichung aus dem Handelsregister selbst infolge Konkurses des Schuldners vorgenommen worden wäre, da durch die Konkursöffnung die Konkursfähigkeit gleichsam als erschöpft betrachtet werden müßte und nicht noch über die Streichung hinaus nachwirken könnte (vergl. Archiv II, Nr. 18 und V, Nr. 80). Allein dies trifft im vorliegenden Falle eben nicht zu, da nicht über den Schuldner persönlich, sondern über die Gesellschaft der Konkurs verhängt worden ist, was auch nicht etwa von Rechts wegen den Konkurs ihres unbeschränkt haftenden Mitgliedes zur Folge hatte (Art. 611 und 573 des Obligationenrechts).

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

269. Arrêt du 31 décembre 1897, dans la cause Borel.

I. — Sur réquisition d'Antoine Borel, l'office des poursuites de Genève a saisi, le 2 novembre 1897, auprès de la caisse de l'Etat de Genève, le cinquième de l'indemnité que Jacques Laurent, ouvrier émailleur, reçoit en qualité de député au Grand Conseil.

II. — Borel recourut à l'Autorité cantonale de surveillance en demandant que l'indemnité allouée à son débiteur comme député fût déclarée saisissable dans son intégralité. Il soutenait que cette indemnité ne rentrait pas dans les « salaires, traitements et autres revenus » énumérés à l'art. 93 LP. et n'était dès lors nullement au bénéfice d'une insaisissabilité relative.

Par décision du 24 novembre 1897, l'Autorité genevoise

de surveillance écarta ce recours et confirma la saisie du 2 novembre. Elle fondait son prononcé sur les considérants suivants :

L'indemnité que la loi genevoise du 29 mars 1871 alloue aux députés du Grand Conseil n'est point un salaire, ni un traitement proprement dit. C'est un jeton de présence, qui est dû au député seulement s'il assiste effectivement à une séance et qui est destiné à l'indemniser de la perte de gain résultant pour lui de sa présence au Grand Conseil. Le législateur a voulu, au moyen de cette indemnité, permettre au citoyen peu fortuné d'accepter le mandat de député. Si l'indemnité n'est point un salaire elle compense, tout au moins pour un ouvrier député, une perte de salaire. Les termes généraux dans lesquels est conçu l'art. 93 LP. confirment cette manière de voir. Ces termes sont plus généraux encore dans le texte allemand (« Dienstekommen jeder Art »). Enfin, la réduction de la saisie au cinquième de l'indemnité se justifie si l'on considère l'état des affaires du débiteur.

III. — Le créancier poursuivant a repris ses conclusions devant le Tribunal fédéral. Il soutient que l'office a mal interprété l'art. 93 LP. en considérant l'indemnité saisie comme un salaire et que, l'eût-il bien interprété, il l'a mal appliqué en considérant cette indemnité comme indispensable au débiteur et à sa famille.

Dans sa réponse, l'Autorité cantonale de surveillance s'en réfère aux considérants de son prononcé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — En mettant l'indemnité due à un député au Grand Conseil cantonal au bénéfice de l'insaisissabilité relative prévue à l'art. 93 LP., l'autorité genevoise de surveillance n'a nullement rendu une décision contraire à la loi fédérale sur la poursuite (art. 19 LP.). En effet, si cette indemnité n'est pas, à proprement parler, un salaire ou un traitement, elle peut, en tous cas, être comprise dans le terme plus général de « autres revenus provenant d'emplois. » Bien que le député ne soit pas un fonctionnaire, il remplit des fonctions publiques et la rémunération qui lui est allouée de ce

chef présente une grande analogie avec celle que touche le titulaire d'un emploi administratif ou judiciaire. Dans l'espèce on peut d'ailleurs considérer que l'indemnité de député remplace pour le débiteur, qui est ouvrier, un salaire qui tomberait directement sous le coup de l'art. 93 LP. Le recourant s'est du reste borné à contester que l'indemnité de député fût un salaire et n'a aucunement cherché à établir qu'elle différât d'une façon essentielle des revenus énumérés à l'art. 93.

2. — Il n'apparaît pas non plus que l'Autorité cantonale ait apprécié arbitrairement les circonstances de la cause en disant que la limitation de la saisie au cinquième de l'indemnité touchée par le débiteur se justifiait en fait. Selon sa jurisprudence constante, la Chambre des poursuites et des faillites doit dès lors confirmer, sur ce point aussi, la décision du 24 novembre 1897. (Voir arrêt du 21 janvier 1896, *Rec. off.* 1896, p. 266.)

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

270. Arrêt du 31 décembre 1897, dans la cause Uldry.

I. — D'un procès-verbal de saisie dressé, le 28 mai 1897, par l'office de la Sarine, il ressort que, sur réquisition de N. Uldry, cet office a saisi, au préjudice de Hubert Bulliard, représenté par E. Blanc, notaire, à Fribourg, « l'usufruit du » legs de 15 000 fr. fait à l'hôpital par dame veuve Schœnen- » weid. » Le procès-verbal ajoute que Blanc a déclaré cette « prétention insaisissable » selon testament du 7 février 1897.

II. — Uldry ayant requis par la suite la vente de l'objet saisi, le préposé lui répondit, en date du 10 septembre 1897, qu'il avait pris connaissance du testament et qu'il déclarait